

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00602 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 29 mars 2024,

comparant par Maître Roman Ursu, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Carole BECK, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1250 Luxembourg, 101, avenue du Bois, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à

responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 janvier 2024,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître James Junker, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 29 janvier 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN) qui se prévalait d'une créance de 105.712,87 euros du chef d'arriérés de cotisations sociales, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Carole BECK (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 29 mars 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 21 février 2024.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel qu'elle attend l'arrivée de fonds qui lui permettront de régler l'ensemble de ses dettes. Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

A l'audience des plaidoiries du 17 septembre 2024, la société SOCIETE1.) fait valoir que les fonds nécessaires seront mis à sa disposition pour mi-octobre.

De son côté, la Curatrice précise que la société n'a aucun actif et que les déclarations de créance se chiffrent à un total de 413.418,79 euros et 100.000 USD.

Au vu de la cessation des paiements et de l'absence de liquidités, elle sollicite la confirmation du jugement.

Le CENTRE COMMUN, qui se réfère à ses déclarations de créance pour 55.363,86 euros et pour 1.346,57 euros, conclut également à la confirmation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré, tel qu'il ressort du tableau des créanciers et des conclusions de la Curatrice, la Cour retient que la société SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif, était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.